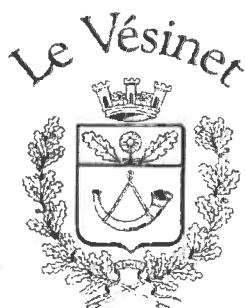


Département des Yvelines



Date de convocation : 24/01/2022

Date de l'affichage : 24/01/2022

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

**OBJET DE LA
DÉLIBÉRATION :**

n° 02

**APPROBATION DE LA
REVISION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DU VÉSINET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 31 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 31 janvier à vingt heures trente,

Le Conseil municipal de la Ville du Vésinet, légalement convoqué le 24 janvier 2022, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno CORADETTI, Maire.

PRÉSENTS : M. CORADETTI, Maire, M. BONNET, Mme NANOUX, M. MAETZ, Mme ROMAN, M. GUEREMY, Mme VICQ-APPAS, M. FAOUSSI, Maires adjoints.

Mme DORO, Mme CARRE, Mme LEONARDI, Mme DELPEUCH, M. MANDAGARAN, M. LE MASSON, M. ASSOUS, M. HENTZ, M. ALLEMAN, M. GRIPOIX, Mme de MENGIN FONDRAGON, M. GOETSCHY, M. GROUCHKO, M. GLUCK, Mme CABOSSIORAS, M. BURG, Mme PONCELET, M. de CHAMBORANT, M. MOLLY-MITTON, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BRAUN-PIVET a donné pouvoir à M. CORADETTI
Mme LE ROUX a donné pouvoir à M. BONNET
M. VIDAL a donné pouvoir à Mme LEONARDI
M. FELLBOM a donné pouvoir à M. MANDAGARAN
Mme BELOUAH a donné pouvoir à Mme ROMAN
Mme POLITIS a donné pouvoir à M. GROUCHKO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme DELPEUCH

1284-02

APPROBATION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Délibération présentée par Monsieur Olivier BONNET, Maire-adjoint en charge du Développement économique, Innovation et Affaires générales.

A) FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.2241-1

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 581-14-1 qui précise que « le règlement local de publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée » ;

Vu le code de l'urbanisme notamment son article L.153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Vésinet approuvé le 13 février 2014, modifié les 3 mai 2017, 1^{er} octobre 2020 et 07 octobre 2021, rendu exécutoire le 27 octobre 2021.

Vu la délibération N° 1257-02 du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2018 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) et rendu exécutoire le 31 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Maire du Vésinet portant réglementation de l'affichage, de la publicité des enseignes et des pré-enseignes en date du 12 juillet 1983 ;

Vu la délibération n°1270-02 du 28-11-2019, prescrivant la révision du RLP et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération N°1280-08 du 27 mai 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du règlement local de publicité ;

Vu l'arrêté municipal N°2021/48 du 13 août 2021 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité qui s'est déroulée du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 ;

Vu les consultations des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise, Yvelines en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites consultée en date du 31 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal de synthèse du Commissaire-enquêteur du 20 octobre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de la Ville au procès-verbal de synthèse en date du 30 octobre 2021 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2021 émettant un avis favorable assorti d'une réserve et de quatre recommandations ;

Vu l'addendum au rapport de présentation reçu en mairie le 03 décembre 2021 apportant les réponses aux trois questions posées par Mme la présidente du Tribunal Administratif ;

Vu les modifications apportées au dossier arrêté afin de tenir compte des avis du public et du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur (modifications recensées en annexe de la présente délibération) ;

Vu le dossier complet du Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

B) ENONCE DE LA REGLE

Monsieur Olivier BONNET rappelle à l'assemblée les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité décrits dans le rapport de présentation :

- Conservation des particularités paysagères de la commune ;
- Maintien de la protection des sites classés, inscrits et SPR ;
- Adaptation du RLP à la nouvelle réglementation nationale tout en poursuivant la préservation du cadre de vie, en autorisant de façon raisonnée les nouvelles technologies en matière d'affichage et en adaptant la réglementation des enseignes en prolongation des exigences du SPR ;
- Redéfinition des règles d'affichage publicitaire, des pré-enseignes selon les enjeux identifiés sur les différents secteurs pour trouver un bon équilibre entre la nécessaire visibilité des commerçants et l'intégration des enseignes sur les façades et entre les commerces ;
- Limitation de la pollution visuelle des dispositifs publicitaires (quantitativement, modalités d'implantation et d'extinction de la publicité lumineuse...)

Deux zones sont créées :

- Zone 1 : Elle correspond aux secteurs de réinsertion d'une certaine forme de publicité et de pré-enseignes correspondant aux axes de traversée des pôles d'activités commerciales et à proximité des gares ;
- Zone 2 : Elle correspond au site résidentiel et au site classé où sont interdites toutes publicités et pré-enseignes.

M. Bonnet indique que les différentes étapes de la procédure ont été respectées, concertation, consultation des Personnes Publiques associées, enquête publique... Il précise que le projet de Règlement Local de Publicité est composé d'un rapport de présentation, d'un règlement, d'un plan de zonage.

Il rappelle que le projet de RLP a été arrêté par la délibération N1280-02 du 27 mai 2021 et qu'il a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Nationale Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages.

Lors de cette consultation la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles, Val d'Oise, Yvelines a émis un avis favorable.

L'UDAP (Architecte des Bâtiments de France) a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de certains éléments.

La Commission Nationale Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages n'a pas transmis son avis, celui-ci est donc considéré comme favorable tacite.

Au terme de ces consultations administratives sur le projet arrêté, une enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours, du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021, conduite par M. Jean-Michel Gasquet, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par une ordonnance du tribunal administratif de Versailles N°E21000053/78 du 15 juillet 2021.

Pendant l'enquête publique, sept contributeurs ont formulé plusieurs remarques :

- Deux sociétés d'affichage, Decaux et de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) en leur qualité de professionnels de l'affichage. Elles ont appelé à des assouplissements des règles locales pour la publicité sur le mobilier urbain ;
- Des remarques et suggestions sont émises par plusieurs associations : le SIDSV, AEB/CIAV, Le Vésinet pour vous, Sauver Le Vésinet ;
- Une observation anonyme s'interroge sur trois points précis ;

Le Commissaire-enquêteur, à la suite de la réponse de la Ville au procès-verbal de synthèse, a envoyé son rapport d'enquête et, dans ses conclusions, il émet un avis favorable assorti d'une réserve et de quatre recommandations.

Le Tribunal Administratif de Versailles (TA) a alors sollicité ce dernier qui a adressé à la Ville, la copie de l'addendum daté du 1er décembre 2021, destiné au TA.

Les conclusions du rapport d'enquête :

- La réserve porte sur la renonciation de la possibilité d'enseigne fixée partiellement sur un ouvrage appartenant à un tiers ;
- Les recommandations :
 - La correction des quelques inexactitudes du texte, ABF et SIDSV
 - La confirmation des interdits absolus contenus dans le RLP : affichage sur les troncs d'arbres, plaquettes d'entreprises fixées sur les clôtures privées ;
 - La vérification d'utilisation de la vitrophanie – diminution jusqu'à 15% ou interdiction totale
 - L'harmonisation des enseignes des entreprises situées sur un même support.

Au vu des conclusions du Commissaire-enquêteur, des modifications ont été apportées au Règlement Local de Publicité, rapport de présentation, partie réglementaire et plan de zonage, pour prendre en compte :

- Les observations émises par le représentant de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines : inversion de zones dans un tableau, modification du terme « périmètre délimité des abords » par « périmètre de protection de 500 m de rayon ») ;
- Les remarques inscrites sur le registre de l'enquête publique ;
- La conclusion assortie d'une réserve et de quatre recommandations du Commissaire-enquêteur.

Ces modifications sont mineures. Elles consistent principalement en des précisions rédactionnelles pour davantage de lisibilité. Elles sont présentées dans les documents annexés à la présente délibération :

- Le Site Patrimonial Remarquable a été spécifié sur plan de zonage du RLP qui est complété du tracé de son périmètre ;
- Les imprécisions ou les oublis relevés lors de l'enquête ont été rectifiés ;
- Des petites évolutions réglementaires ont été introduites ;

Ces évolutions réglementaires ne remettent pas en cause la cohérence du projet et elles ne modifient pas l'économie générale du projet.

Le tableau joint à la présente délibération présente de façon détaillée les modifications apportées au rapport de présentation et au règlement.

C) DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que ce projet de délibération a été présenté lors de la commission «Urbanisme-Site, Equipement – Travaux – Voirie – Eclairage Public - NTIC» élargie à la commission « Développement économique et innovations – Tourisme – Culture et Associations, Communication et Evènementiel », en date du 17 janvier 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier BONNET, Maire-adjoint en charge du Développement économique, Innovation et Affaires générales, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la révision du Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ANNEXE le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération, au Plan local d'Urbanisme de la Ville

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

PRECISE que :

- Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
- Conformément aux articles R153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie ;
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

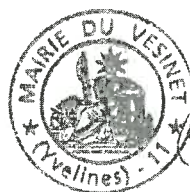
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La présente délibération publiée le 03/02/2022 est exécutoire à la date du 03/02/2022 en application de la loi 82-213 du 2 mars 1982

Au Vésinet, le 03/02/2022
Le Maire



Le Maire,

Bruno CORADETTI

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20220131-1284-02-DE
Date de réception préfecture : 03/02/2022